

CLUB DU SOLEIL - MULHOUSE

STATUTS

APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 DÉCEMBRE 1971

MODIFIÉS PAR L'A.G. EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 1974

MODIFIÉS PAR L'A.G. EXTRAORDINAIRE DU 09 JANVIER 1976

MODIFIÉS PAR L'A.G. EXTRAORDINAIRE DU 09 JANVIER 1981

**SUPPRIMÉS ET REMPLACÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2010 À REGUISHEIM**

**SIÈGE SOCIAL : CENTRE NATURISTE ILLFELD
BP 05 68890 REGUISHEIM**

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE DE L'ASSOCIATION - AFFILIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée :

CLUB DU SOLEIL MULHOUSE

Régi par les articles 21 à 79 III du code civil local modifié par la loi du 01 août 2003, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Guebwiller, place Saint Léger, 68500 GUEBWILLER.

Article 2 - Objet

La présente association a pour objet de développer le naturisme sur la base du principe fondamental suivant:

"Le NATURISME est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par une pratique de la nudité en commun qui a pour but de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement."

Ses objectifs sont donc:

- d'étudier, de développer, de coordonner les doctrines et théories naturistes en dehors de toute prise de position politique ou confessionnelle,
- de développer l'amitié entre tous les membres,
- de favoriser les contacts avec les associations qui poursuivent des objectifs identiques,
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles, socio-éducatives avec les clubs départementaux, régionaux ou nationaux suivant les mêmes buts,
- d'accueillir, en hébergement de plein air, les membres de la Fédération Française de Naturisme ainsi que les membres des fédérations affiliées à la Fédération Internationale de Naturisme,
- de promouvoir l'éthique naturiste, par la pratique de la nudité en commun, le respect des autres, de la nature et de l'environnement,
- d'assurer la défense collective des intérêts communs de ses membres naturistes et d'agir en justice pour obtenir réparation des préjudices subis,

Article 3

Le Club du Soleil Mulhouse ne poursuit aucun but lucratif, politique ou confessionnel.

Article 4 - Siège de l'Association

Le siège de l'association est fixé au Centre Naturiste Illfeld BP 05 68890 Réguisheim.
Il peut être transféré en tout autre lieu du Haut Rhin par décision du comité de direction approuvé en assemblée générale par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Affiliation

L'association est affilié à :

- la Fédération Française de Naturisme,
- la Fédération Française de Camping et Caravaning,
- la Fédération Française du bénévolat associatif,
- Alsace Nature.

TITRE II

COMPOSITION - COTISATION

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres stagiaires, de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres vacanciers.

Pour être membre stagiaire il faut :

- faire une demande écrite au président du CSM,
- fournir un extrait d'état civil,
- être agréé à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de direction,
- respecter et faire respecter les statuts et règlement intérieur de l'association,
- régler la cotisation annuelle, le droit d'entrée et la licence FFN.

Les membres stagiaires peuvent assister à l'assemblée générale mais ne peuvent participer aux votes.

La décision du comité de direction statuant sur l'admission ou l'exclusion d'un membre stagiaire n'a pas à être motivée.

Pour être membre titulaire il faut :

- être âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année de titularisation ou avoir une autorisation parentale ou du représentant légal,
- avoir satisfait à un stage d'un an au sein de l'association,
- être agréé à la majorité des membres présents du comité de direction,
- respecter et faire respecter les statuts et règlement intérieur de l'association,
- régler la cotisation annuelle, déterminée par le comité de direction, approuvée par l'assemblée générale y compris la licence FFN.

Les membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont proposés par le comité de direction, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de la cotisation club, la licence FFN restant à leur charge..

Les membres d'honneur peuvent participer au même titre que les membres titulaires aux assemblées générales.

Les membres vacanciers :

Les membres vacanciers sont des personnes ne faisant pas partie d'une fédération française ou internationale, désirant séjourner quelques jours en hébergement de plein air.

Les membres vacanciers s'acquittent de la licence FFN vacancier en vigueur et ne peuvent être sur le terrain qu'au titre de l'hébergement de plein air.

Les membres vacanciers ne participent pas aux assemblées générales, n'ont pas le droit de vote et sont comptabilisés comme membre du CSM.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission, à la suite d'une lettre adressée au président de l'association,
- par décès,
- par radiation prononcée par le comité de direction à la suite du défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois.
- par exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites et/ou orales au comité de direction ; Il peut être assisté d'une tierce personne.

Si le membre exclu le demande, la décision d'exclusion peut être soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort par un vote des membres présents et représentés, à bulletin secret et à majorité absolue. Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale la personne exclue ne peut pas pénétrer dans l'enceinte de l'association.

Les membres démissionnaires, radiés, exclus, sont tenus au paiement des prestations arriérés et de la cotisation en cours.

Article 9 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répondant à ses engagements.

Seuls les actes signés par le président, et approuvés par le comité de direction engagent l'association.

Article 10 – Cotisations – Licences

A/ Cotisation CSM

Les cotisations sont proposées par le comité de direction, et approuvées à l'assemblée générale par un vote des membres présents et représentés, à bulletin secret et à majorité absolue.

B/ Licences et cotisations fédérales sont obligatoires pour pénétrer dans l'enceinte du CSM, les tarifs sont fixés par la FFN,

Le paiement des cotisations et licences est obligatoire dans les 2 mois après l'appel.

Les membres stagiaires doivent s'acquitter en complément d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le comité directeur.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Comité de Direction

L'association est administrée par un comité de direction composé d'au moins 3 membres et au plus de 12 membres titulaires élus par l'assemblée générale à bulletin secret et à majorité absolue des membres présents et représentés.

Pour être éligible il faut :

- être membre titulaire,
- être âgé de 18 ans au premier janvier de l'année de l'élection,
- avoir posé sa candidature par lettre au président dans les délais fixés par le comité,
- habiter le département du Haut Rhin.

Le comité de direction est composé d'un bureau et d'assesseurs.

La fonction de membre du comité de direction est bénévole.

Le comité de direction élit chaque année son bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les membres du comité de direction sont élus pour trois ans. Leur renouvellement s'effectue par tiers chaque année. Un tirage au sort parmi les membres, non sortants ou sortants, du comité de direction est réalisé afin de satisfaire le tiers sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le comité de direction peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le comité de direction est composé de moins de cinq membres, il peut s'il le juge utile, pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs membres.

La ou les nominations doivent être ratifiées à la première assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le comité de direction demeurent valables.

Article 12 – Rôle du Comité de Direction.

Le comité de direction est chargé :

- d'assurer l'exécution des présents statuts,
- de l'application du règlement intérieur. Les modifications sont à présenter à l'assemblée générale ordinaire pour approbation à la majorité absolue,
- d'administrer les intérêts moraux et matériels de l'association,
- de proposer les augmentations de cotisation à l'assemblée générale ordinaire,
- de prendre toutes les initiatives et décisions se rapportant aux buts de l'association,
- de décider tout achat, nécessaires au fonctionnement de l'association.
- tout emprunt avec ou sans hypothèque doit être soumis à l'AG et approuvé par elle par vote secret,
- il arrête le montant de toute indemnité de représentation, exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau,

Cette énumération n'est pas limitative.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du comité de direction, les membres absents peuvent s'exprimer par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Un procès verbal des délibérations du comité de direction est obligatoirement dressé sur un registre paginé et signé par le président et le secrétaire. Dès les signatures, la transcription de la séance fait foi.

Le registre est à la disposition de tous les membres titulaires.

Tout membre du comité de direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du comité de direction.

Article 13 – Rôle des membres du « bureau »

Le Bureau du comité de direction est spécialement investi des attributions suivantes :

A/ Le président :

- Il dirige les travaux du comité de direction et assure le fonctionnement de l'association.
- Il convoque les assemblées générales et les réunions du comité.

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il représente l'association auprès des instances départementales, régionales ou nationales.
- Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, en défense et en demande, avec l'autorisation du bureau.
- Il contresigne les factures.
En son absence, un membre du bureau le remplace.

B/ Le secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

C/ Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- Il rend compte aux réunions du comité de direction de la situation des comptes.
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.
- Il est le seul possesseur du chéquier et de la carte bancaire.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du comité de direction.

Article 14 – Passation des pouvoirs

Les nouveaux dirigeants doivent se faire remettre contre signature par les administrateurs sortants toutes les pièces, documents et matériels appartenant à l'association.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres stagiaires et les membres d'honneur.

Les membres titulaires et d'honneur peuvent voter par procuration. Le nombre maximum de procuration est de trois.

Les membres stagiaires peuvent participer aux débats mais ne peuvent pas participer aux votes.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande de la moitié au moins des membres, pour un ordre du jour spécifique. Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, la participation du quart des membres disposant du droit de vote est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour est convoquée, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour est établi par le comité de direction et mentionné sur la convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité de direction.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle nomme les vérificateurs des comptes et les charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale, autres que celles prévues dans les présents statuts, sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le comité ou par au moins le quart des membres présents dans l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont transcrites par le secrétaire sur un procès verbal signé du président et du secrétaire. Ce procès verbal doit être déposé au tribunal d'instance compétent.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire.

Elle statue sur toute modification aux statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations poursuivant le même but.

Elle est convoquée sur la proposition du comité de direction ou sur la demande de la moitié des membres titulaires de l'association.

Pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, la participation du quart des membres de l'association disposant du droit de vote est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour est convoquée, elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes s'effectuent à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exigent le scrutin secret.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire,

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée sont transcrites par le secrétaire sur un procès verbal signé du président et du comité de direction.

Ce procès verbal doit être déposé au tribunal d'instance compétent pour inscription au registre des associations.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 17 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- des recettes de manifestations organisées dans le cadre légal de la loi
- des subventions éventuelles des instances européennes, des régions, des départements, de la commune, des fédérations.
- de toutes autres ressources, recettes qui ne sont pas interdites par les lois.

Article 18 – Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque membre, sauf les membres d'honneur, est proposé à l'assemblée générale.

Le timbre fédéral est une prestation, à ce titre il n'est pas inclus dans le tarif de la cotisation.

Le tarif des emplacements caravanes à l'année et de toutes les prestations afférentes n'est pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Articles 19 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il est établi un budget prévisionnel annuel.

La comptabilité fera apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 20 – Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction et ne pas être en famille avec un membre du bureau.

TITRE VI

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Dissolution

La dissolution, volontaire ou forcée, est prononcée à la demande du comité de direction par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle partage l'actif net à la ou aux structures désignées lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII

FORMALITES ADMINISTRATIVES – REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 – Formalités administratives

Le président doit effectuer auprès des instances officielles, dans les trois mois, les déclarations réglementaires concernant :

- la modification apportée aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité et de son bureau.

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le comité de direction est approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Les modifications du règlement peuvent survenir en cours d'exercice et mises en application immédiate mais doivent être présentées pour approbation à la première assemblée générale. A défaut de ratification, les articles initiaux sont remis en application.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

TITRE VIII

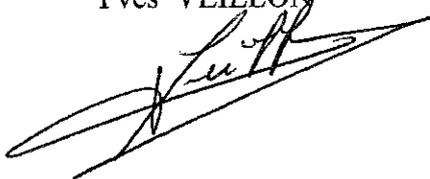
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Réguisheim, au Centre Naturiste Illfeld, le 13 juin 2010.

Ils sont produits en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

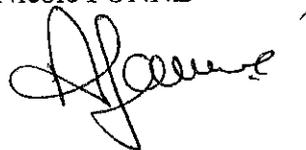
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts initiaux approuvés par l'assemblée générale du 17 décembre 1971 et ses mises à jour.

Le bureau

Le Président,
Yves VEILLON



La Secrétaire,
Nicole FONNE



La trésorière
Peggy JEANCOLAS

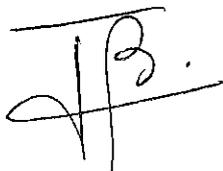


Le trésorier adjoint
Daniel RIBSTEIN

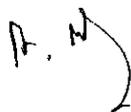


Les assesseurs

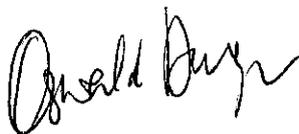
Jacqueline BOHAIN



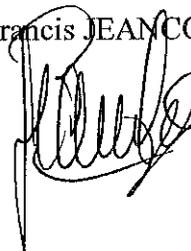
Alain Monneaux



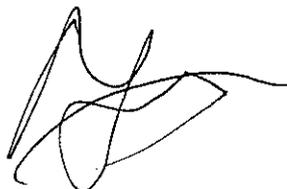
Oswald BURGER



Francis JEANCOLAS



Pierre MEYER



Fernand HOLDER

